

**N° 16 / 08.
du 20.3.2008.**

Numéro 2490 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, vingt mars deux mille huit.

Composition:

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Charles NEU, conseiller à la Cour d'appel,
Astrid MAAS, conseiller à la Cour d'appel,
Christiane BISENIUS, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

E n t r e :

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat, Monsieur (...), dont les bureaux sont établis à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Georges KRIEGER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

X.), veuve (...), née le (...), employée de l'Etat, demeurant à L-(...), (...),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Monique WATGEN, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu.

=====

LA COUR DE CASSATION :

Ouï la conseillère Marie-Paule ENGEL en son rapport et sur les conclusions de l'avocat général John PETRY ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 25 janvier 2007 par la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 8 mai 2007 par l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et déposé le 11 mai 2007 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 25 juin 2007 par X.) et déposé le 4 juillet 2007 au greffe de la Cour ;

Vu le nouveau mémoire signifié le 16 juillet 2007 par l'ETAT et déposé le 23 juillet 2007 au greffe de la Cour ;

Sur la recevabilité du pourvoi contestée par X.) :

Attendu que la défenderesse en cassation oppose l'irrecevabilité du pourvoi au motif que le mémoire n'indiquerait pas les dispositions attaquées de l'arrêt ;

Attendu cependant que le demandeur en cassation désigne dans son mémoire l'arrêt contre lequel le recours est dirigé en reproduisant le dispositif et conclut à la cassation et à l'annulation de cette décision ; que le demandeur a donc satisfait aux exigences de l'article 10, 2^o de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

D'où il suit que l'exception d'irrecevabilité n'est pas fondée ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait dit fondée sur base de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques la demande d'X.) dirigée contre l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG tendant à l'indemnisation du préjudice subi suite au non-paiement d'allocations de famille auxquelles elle avait droit en tant qu'employée de l'Etat, l'Etat ayant omis de payer ces allocations à l'époque où elles étaient dues et refusant de les régler, suite à une réclamation de la demanderesse, au motif qu'elles étaient entre-temps prescrites par l'effet

de l'article 2277 du code civil ; que sur appel, la Cour d'appel confirma le jugement entrepris ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation, sinon de la mauvaise application de l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques et de l'article 4 de la loi du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat,

En ce que l'arrêt attaqué a dit, par adoption de la motivation des premiers juges, que l'employé de l'Etat se trouvait à l'égard de son employeur, à savoir l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, dans une situation non-contractuelle, mais statutaire, puisque de source législative et réglementaire,

En ce que l'arrêt a dit qu'il n'y avait en conséquence pas d'obstacle juridique à ce que l'employé de l'Etat se prévale des dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1988 sur la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques,

Alors que la Cour aurait dû dire que les rapports juridiques entre l'Etat et l'employé de l'Etat sont essentiellement et principalement de nature contractuelle, de sorte que les dispositions de l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988 ne trouvent pas à s'appliquer » ;

Quant à la recevabilité du moyen :

Attendu que, contrairement à l'opinion d'X.), l'ETAT en critiquant l'arrêt attaqué qui aurait retenu, en violation de l'article 4 de la loi du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, que les parties se trouvaient dans une situation statutaire alors que leurs relations seraient de nature contractuelle telle que prévue par ce texte, a suffisamment précisé en quoi, selon lui, les dispositions de la susdite loi n'auraient pas été respectées ;

Attendu que le défaut d'intérêt opposé par la défenderesse en cassation est à rejeter ; que la Cour d'appel s'est basée, pour admettre l'application de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques, sur la nature statutaire de l'emploi d'X.) ; que l'Etat a donc intérêt à attaquer la qualification de la nature de l'emploi de la défenderesse en cassation ;

Que le moyen est dès lors recevable ;

Quant à la substance du moyen :

Attendu qu'en faisant sienne la motivation des juges de première instance pour dire que l'employée de l'Etat se trouve à l'égard de son employeur, en ce qui concerne sa rémunération et ses accessoires, dans une situation non contractuelle mais statutaire l'autorisant à se prévaloir de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques, la Cour d'appel a correctement appliqué les textes légaux visés au moyen ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation, sinon de la mauvaise application des articles 2219 et 2277 du Code civil,

En ce que l'arrêt attaqué a posé la question de savoir si l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg pouvait être déchargé de sa responsabilité en se prévalant de la prescription quinquennale édictée à l'article 2277 du Code civil et en ce qu'il a dit, en réponse à la question posée, que le demandeur en cassation ne saurait être admis à se prévaloir de l'article 2277 du Code civil,

Alors que ce faisant, l'arrêt revient à interdire à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg d'invoquer un droit légal qui est celui de la prescription quinquennale, et à anéantir finalement le jeu normal de la prescription extinctive,

Alors que la Cour aurait dû dire que l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg était parfaitement en droit d'invoquer la prescription quinquennale de l'article 2277 du Code Civil et de refuser en conséquence de payer à la défenderesse en cassation les allocations prescrites » ;

Quant à la recevabilité du moyen :

Attendu que la défenderesse en cassation oppose l'irrecevabilité du moyen aux motifs qu'il n'énoncerait pas en quoi l'arrêt aurait violé les articles 2219 et 2277 du code civil et qu'il serait mélangé de fait et de droit ;

Attendu cependant que le demandeur en cassation précise bien que les textes indiqués auraient été violés par la Cour d'appel retenant que l'Etat ne saurait être admis à se prévaloir de l'article 2277 du code civil pour se décharger de sa responsabilité et que le moyen tel que formulé, n'oblige pas la Cour de cassation à se livrer à un examen des faits ;

D'où il suit que le moyen est recevable ;

Quant à la substance du moyen :

Vu l'article 2277 du code civil aux termes duquel « Se prescrivent par cinq ans les actions de paiement : ... généralement de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts » ;

Attendu qu'en condamnant l'ETAT, qui s'était prévalu de la prescription quinquennale de l'article 2277 du code civil, sur le fondement de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques à payer à l'employée de l'Etat à titre de dommages et intérêts les arrérages des accessoires mensuels de rémunération échus depuis plus de cinq ans, la Cour d'appel a violé l'article 2277 du code civil ;

D'où il suit que l'arrêt encourt la cassation.

Par ces motifs :

casse et annule l'arrêt rendu le 25 janvier 2007 sous le numéro 30509 par la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile ;

déclare nuls et de **nul effet** ladite décision judiciaire et les actes qui s'en sont suivis et remet les parties dans l'état où elles se sont trouvées avant l'arrêt cassé et pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel, autrement composée ;

condamne la défenderesse en cassation aux frais de l'instance en cassation dont distraction au profit de Maître Georges KRIEGER, avocat à la Cour, sur ses affirmations de droit ;

ordonne qu'à la diligence du procureur général d'Etat, le présent arrêt sera transcrit sur le registre de la Cour d'appel et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt sera consignée en marge de la minute de l'arrêt annulé.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Madame Christiane BISENIUS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

